

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</p> <p style="text-align: center;">Séance du 25 février 2020</p>	<p>Envoyé en préfecture le 12/03/2020 Reçu en préfecture le 12/03/2020 Affiché le  ID : 074-200070852-20200225-CC_39_2020-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Présents : 29 Suppléant : 2 Absents : 2 Pouvoirs : 4 Votants : 35 Pour : 35 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 39/2020</p>	<p>L'an deux mille vingt, le vingt-cinq février à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 19 février 2020</p> <p>Présents : Mesdames Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LE NORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Bernard THIBOUD, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Patrick FALCOZ, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÄCHARD.</p> <p>Pouvoirs : Mesdames Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON. Monsieur Michel BOTTERI donne son pouvoir à Gilles PILLOUX.</p> <p>Suppléant : Patrick BLONDET représenté par Gilles CHATELAIN, Grégoire LAFEVERGES représenté par Serge JOURNAL.</p> <p>Absents : Corinne GUISEPPIN, Pascal COULLOUX.</p> <p>Madame Sylvie TARAGON est désignée secrétaire de séance</p>	

OBJET : URBANISME-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel

I. Les objectifs de l'élaboration du PLU :

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel a délibéré le 10 novembre 2015, pour engager une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) afin de doter l'ensemble du territoire du Pays de Seyssel d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles des communes dans toutes leurs composantes, notamment spatiales, économiques, sociales.

Les objectifs poursuivis étaient alors les suivants :

- Maitriser le développement urbain des onze communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières.
- Promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du SCOT Usse & Rhône en cours d'élaboration et garant d'une gestion économe des espaces.

- Renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCOT Usse et Rhône.
- Promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter.
- Asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle.
- En matière de services, renforcer la centralité des communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie, sans pour autant empêcher le développement de certains services dans les autres communes.
- En matière d'activité économique, renforcer la centralité des communes de Corbonod, Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie, en compatibilité avec le SCOT Usse et Rhône, sans pour autant interdire des projets ponctuels dans d'autres communes.
- En matière touristique, conforter la politique d'accueil, d'offre, de labellisation, de communication et d'hébergement de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel.
- Diversifier l'offre de logement afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des onze communes membres.
- En matière de mobilité, encourager des pratiques durables du territoire en renforçant le pôle multimodal de Seyssel-Carbonod, et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP.
- En termes d'enjeux environnementaux, préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques.
- Prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel.
- Prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal.
- Préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'abandon du volet habitat (PLH) du PLUi a été acté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône du 9 avril 2019.

II. Le parti d'urbanisme du PLUi du Pays de Seyssel :

Au regard du respect des grands équilibres, il convient tout d'abord de rappeler que le territoire se doit d'œuvrer pour le développement du Pays de Seyssel dans les dix à quinze années à venir (durée temporelle du PLU), au regard notamment des objectifs et prescriptions supra-communales et nationales.

Par conséquent, l'élaboration du PLUi a été l'occasion de prendre en compte les prescriptions et recommandations en matière d'urbanisme, dans un contexte plus large que celui des limites de chacune des communes, notamment pour respecter les grands équilibres au sens large du territoire, qu'ils soient urbains, économiques, agricoles ou environnementaux, édictés par les lois SRU, Grenelle et ALUR.

Ceci induit que le PLUi du Pays de Seyssel soit un projet privilégiant un développement maîtrisé de l'urbanisation, mais soit aussi un outil pour renforcer la protection de la nature et des paysages, en vue de :

- recentrer le développement de l'urbanisation afin de contenir le développement urbain, en orientant ce développement en priorité au sein de l'enveloppe urbaine, en priorité au sein des centres-villes, centres-bourgs et centres-villages,
- limiter le nombre et la superficie des zones d'urbanisation, les espaces retenus, notamment en priorité dans les centralités, étant satisfaisants pour permettre un développement maîtrisé et cohérent à l'échéance du PLUi,
- soutenir la présence et l'émergence d'activités commerciales, artisanales et industrielles, de services, touristiques, agricoles et forestières sous toutes leurs composantes en distinguant celles compatibles en zone de centralité et celles qui devront être implantées en périphérie,
- opter pour une gestion des espaces urbanisés et à urbaniser qui ne soit pas en rupture avec leurs caractéristiques, tant en termes de densité, de rapport espace bâti / espace végétalisé, que de forme urbaine,
- protéger les espaces remarquables sur l'ensemble du territoire, tant pour leur valeur paysagère (qu'ils soient bâtis ou non), qu'écologique.

Le projet intercommunal exprimé dans le PADD du PLUi du Pays de Seyssel reflète la volonté de soutenir prioritairement l'animation et la vie des communes, dans leurs fonctions d'habitat et économiques, et de la préservation de ses espaces naturels, afin de faire face aux menaces et déséquilibres en cours.

Ceci induit, à échéance du PLU, un développement satisfaisant et organisé au sein de l'enveloppe urbaine, des secteurs dédiés au confortement de l'offre d'habitat diversifié, le développement de la mixité des fonctions, en majeure partie au sein des centralités de chacune des communes du territoire, permettant :

- de rationaliser le fonctionnement du territoire : renforcement de la vie de proximité, de la mixité sociale, optimisation des infrastructures,
- de contenir la consommation de l'espace, en faveur de la sauvegarde des terres agricoles et de la valorisation des qualités paysagères et environnementales du territoire.

Pour conclure, Monsieur le Vice-Président rappelle que les convictions profondes et la vision du Conseil Communautaire pour un développement équilibré et durable de la commune, nécessitent de se mobiliser fortement pour loger les populations au sein d'un cadre de vie de qualité et pour maintenir l'activité économique et l'animation des communes.

III. Les consultations des personnes publiques associées ou consultées à leur demande sur le projet arrêté :

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet arrêté du PLUi a été soumis à l'avis des personnes publiques associées ou consultées qui ont eu un avis à émettre dans les trois mois. En l'absence d'avis celui-ci est réputé favorable.

IV. L'enquête publique :

En application de l'article L. 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône a soumis à l'enquête publique, du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus, le projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 11 juin 2019.

Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 9 janvier 2020. Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLU intercommunal. Cet avis favorable est assorti de deux réserves et quatre recommandations.

V. L'approbation du PLU

Monsieur le Vice-Président précise que les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés lors de la conférence intercommunale des maires organisée le 21 janvier 2020.

Les avis rendus par les personnes publiques associées et certaines observations formulées lors de l'enquête publique conduisent à ajuster le projet arrêté de PLUi tout en validant son économie générale en termes de projet d'aménagement et de développement du territoire.

Les observations et requêtes non reprises dans le cadre de l'approbation du PLUi sont soit déjà intégrées au projet, soit de nature à remettre en cause la logique et les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi.

Concernant les remarques des personnes publiques associées ou consultées :

A la demande du Préfet du Département de la Haute-Savoie :

- Le rapport de présentation a été complété afin de :
 - Préciser que les nouvelles opérations d'urbanisation, sur les communes concernées, devront intégrer en amont la problématique de la disponibilité de la ressource en eau potable.
 - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 2AUH de Menthonnex-sous-Clermont, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
 - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 1AUH1 de Bassy, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
 - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 2AUH d'Usinens, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.

- Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 2AUH de Seyssel 74, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
- Identifier les sites issus des données BASIAS (sites et sols pollués), mentionner les anciennes concessions minières, ajouter à titre informatif les cartes d'aléas concernant les communes.
- Le règlement écrit a été modifié et complété afin de :
 - Disposer que les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes ne soient pas compris dans le respect des distances d'implantation par rapport aux emprises publiques, aux voies et aux limites séparatives, ou dans les limites de hauteur.
 - Ne pas permettre, pour les constructions à vocation d'habitation en zone A et N, des extensions supérieures à 50% par rapport à l'existant.
 - Préciser que le STECAL n°8 ne pourra pas atteindre ni dépasser 500 m² de Surface De Plancher (SDP).
- Le règlement graphique a été modifié afin de :
 - Circonscrire la zone d'activités de Pont Rouge à Usinens à la partie actuellement artificialisée.
 - Corriger les erreurs de repérage du bâti patrimonial.
 - Revoir l'identification des risques naturels au regard des cartes d'aléas.
- Les orientations d'aménagement et de programmation ont été complétées afin de :
 - Prendre en compte les enjeux de la zone d'urbanisation future 1AUH1 de Bassy (OAP n°13) en termes de paysage.
 - Préciser certaines dispositions de l'Orientation d'Aménagement Patrimoniale sur la préservation des caractéristiques architecturales des constructions d'intérêt patrimonial.
- Les règlements écrit et graphique ont été modifiés afin de supprimer le STECAL n°6. Le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.

A la demande du Préfet du Département de l'Ain :

- Le rapport de présentation a été complété afin de préciser la justification des zones d'urbanisation future à Corbonod, au regard de la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement.
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°9 à Seyssel 01 a été modifiée afin d'imposer la réhabilitation et la préservation du bâtiment situé en front de la Rue de Guérin au vu de la qualité patrimoniale de la façade.
- L'Orientation d'Aménagement Patrimoniale a été complétée afin d'intégrer des préconisations concernant les devantures commerciales et enseignes.
- Les Servitudes d'Utilité Publique ont été corrigées et complétées.
- Les annexes correspondant au classement sonore lié aux infrastructures ont été corrigées.

A la demande de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Haute-Savoie :

- Le règlement écrit a été modifié et complété afin de :
 - Ne pas permettre, pour les constructions à vocation d'habitation en zone A et N, des extensions supérieures à 50 % par rapport à l'existant.
 - Préciser que le STECAL n°8 ne pourra pas attendre ni dépasser 500 m² de Surface De Plancher (SDP).
- Le règlement graphique a été modifié afin de revoir l'identification des risques naturels au regard des cartes d'aléas.
- Les règlements écrit et graphique ont été modifiés afin de supprimer le STECAL n°6. Le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.

A la demande de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

- Le rapport de présentation a été complété afin de :
 - Reprendre et compléter l'Etat Initial de l'Environnement (caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, eau - et en

particulier la préservation de la nappe stratégique pour l'eau potable de Seyssel - , les mines, sites et sols pollués).

- Approfondir les justifications et différentes options possibles concernant les objectifs de croissance démographique et leur répartition, les sites d'extension proposés et les densités.
 - Préciser la thématique de la consommation d'espace : mode de calcul, consommation d'espace liée aux STECAL et emplacements réservés.
 - Préciser les incidences du PLUi sur les zones susceptibles d'être touchées de façon notable par le projet.
 - Préciser l'évaluation des incidences du PLUi sur la ressource en eau potable et l'assainissement.
 - Préciser le dispositif de suivi du PLUi.
 - Préciser le résumé non technique, et le positionner de façon qu'il soit facilement identifiable par le public.
 - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 1AUH1 de Bassy, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
 - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 2AUH d'Usinens, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
 - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 2AUH de Menthonnex-sous-Clermont, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
 - Préciser la justification de la zone d'urbanisation future 2AUH de Seyssel 74, ainsi que ses conditions d'ouverture à l'urbanisation.
 - Préciser que les nouvelles opérations d'urbanisation, sur les communes concernées, devront intégrer en amont la problématique de la disponibilité de la ressource en eau potable et de la capacité des réseaux d'assainissement.
- Les Servitudes d'Utilité Publique ont été corrigées et complétées concernant les trois communes de l'Ain.
 - Le règlement écrit a été modifié afin de ne pas permettre, pour les constructions à vocation d'habitation en zone A et N, des extensions supérieures à 50% par rapport à l'existant.
 - Les règlements écrit et graphique ont été modifiés afin de supprimer le STECAL n°6. Le rapport de présentation a été mis en cohérence avec ces modifications.
 - Les orientations d'aménagement et de programmation ont été complétées afin de prendre en compte les enjeux de la zone d'urbanisation future 1AUH1 de Bassy (OAP n°13) en termes de paysage.
 - Le règlement écrit a été complété afin que les nouvelles autorisations d'urbanisation, sur les communes concernées, intègrent en amont la problématique de la disponibilité de la ressource en eau potable et de la capacité des réseaux d'assainissement.

A la demande de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc :

- Le règlement graphique a été modifié afin de :
 - Faire évoluer le tracé de la trame végétale,
 - Rectifier le tracé de l'itinéraire de randonnée à Desingy.
- Le rapport de présentation a été modifié afin de prendre en compte les secteurs naturels et agricoles indicés dans le travail sur la consommation d'espace.
- Le règlement écrit a été complété afin de préciser que les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ne peuvent être autorisées en zone A que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exploitation agricole et si leur implantation ne peut effectivement pas être réalisée dans une autre zone.

A la demande de la Chambre d'Agriculture de l'Ain :

- Le rapport de présentation a été complété afin d'apporter des précisions quant aux besoins réels en termes de logements, en tenant compte notamment du nombre de logements existants, de la taille des ménages et du desserrement attendu.
- Le règlement écrit a été complété afin de préciser que les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ne peuvent être

autorisées en zone A que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exploitation agricole et si leur implantation ne peut effectivement pas être réalisée dans une autre zone.

A la demande de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

- Le rapport de présentation a été modifié afin de compléter la liste des AOP / IGP présentes sur le territoire.

A la demande du Conseil Départemental de la Haute-Savoie :

- Le règlement écrit a été complété sur la question des eaux pluviales.

A la demande de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie :

- Le règlement écrit a été modifié afin de clarifier les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L151-16.

A la demande du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usses :

- Le rapport de présentation a été complété afin de :
 - Mettre à jour certaines données environnementales,
 - Préciser la prise en compte de l'espace de liberté des Usses.
- L'Orientation d'Aménagement Patrimoniale a été complétée afin de prendre en compte les notions de vigilance et de prise de précautions pour éviter la dissémination de la renouée du Japon lors de projets d'aménagement.
- Le règlement graphique a été modifié afin de circonscrire la zone d'activités de Pont Rouge à Usinens à la partie actuellement artificialisée.

A la demande de l'Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine de l'Ain :

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°9 à Seyssel 01 a été modifiée afin d'imposer la réhabilitation et la préservation du bâtiment situé en front de la Rue de Guérin au vu de la qualité patrimoniale de la façade.
- L'Orientation d'Aménagement Patrimoniale a été complétée afin d'intégrer des préconisations concernant les devantures commerciales et enseignes.
- Les Servitudes d'Utilité Publique ont été corrigées et complétées.

A la demande de la commune de Corbonod :

- Le règlement graphique a été modifié afin de :
 - Classer en zone A la parcelle 235 au lieu-dit "A Maboez Est" à Corbonod.
 - Identifier deux chalets d'alpage existants (parcelles 80/81/82/83/84 et 1511) au lieu-dit "Sous le Mont" à Corbonod.
 - Classer en zone UE la parcelle 447 (en partie) au lieu-dit "Grange des Baratiers" à Corbonod.
 - Classer en zone UE la parcelle 518 (en partie) et en zone Ne la parcelle 518 (pour l'autre partie) au lieu-dit "Aux Perrailles" à Corbonod.

A la demande de la commune de Challonges :

- Le règlement graphique a été modifié afin de classer en secteur UHc2 les parcelles 290 (en partie), 160 (en partie) et 17 (en partie) au lieu-dit "Buyet" à Challonges.

A la demande de la commune d'Usinens :

- Le règlement graphique a été modifié afin de :
 - modifier plusieurs tracés des haies protégées et secteurs d'intérêt écologique.
 - classer en secteur UHc2 les parcelles 2280 et 2281 au lieu-dit "La Godette Sud" à Usinens.
 - Inscrire un emplacement réservé :
 - pour l'aménagement d'un point de collecte des déchets sur la parcelle 1180 au lieu-dit "Benoz".
 - pour l'aménagement d'un point de collecte des déchets sur les parcelles 1109 (en partie) et 1110 (en partie) au lieu-dit "Benoz".

- pour l'aménagement d'un point de collecte des déchets sur la parcelle 1473 (en partie) au lieu-dit "Le Fleu".
- pour l'aménagement d'un point de collecte des déchets sur la parcelle 855 au lieu-dit "La Plante à Janton Sud".
- pour l'aménagement d'un point de collecte des déchets et d'un abribus sur la parcelle 1454 au lieu-dit "Le Fleu".
- pour la préservation du petit patrimoine bâti sur la parcelle 1177 (en partie) au lieu-dit "Les Chevriers"

A la demande de la commune de Menthonnex-sous-Clermont :

- Le règlement graphique a été modifié afin de :
 - Classer en zone UE la parcelle 1259 au lieu-dit "Champ du Carroz".
 - Classer en secteur UXi les parcelles 1042, 1098, 1097, 1267 et 1269 (en partie) au lieu-dit "La Côte" à Menthonnex-sous-Clermont".
 - Classer en secteur Nx les parcelles 1096 et 1269 (en partie) au lieu-dit "La Côte" à Menthonnex-sous-Clermont".

A la demande de la commune de Droisy :

- Le règlement graphique a été modifié afin de :
 - supprimer les emplacements réservés n°42, n°36 et n°38.
 - modifier plusieurs tracés des haies protégées.
- Le règlement écrit a été modifié afin d'autoriser à ce que les panneaux solaires puissent être surimposés à la couverture de la toiture et non pas uniquement être intégrés en se substituant à la couverture

A la demande de la commune de Desingy :

- Le règlement graphique a été modifié afin de classer en zone A les parcelles 1273, 1274, 1256, 1257 et 1258 au lieu-dit "La Perouze" à Desingy.

A la demande de la commune de Seyssel Haute-Savoie :

- Le règlement graphique a été modifié afin de classer en secteur UH1 les parcelles 3021 (en partie), 4180 et 4182 au lieu-dit "Dombet" à Seyssel Haute-Savoie.

Concernant les remarques émises lors de l'enquête publique, et à la suite de l'examen du Conseil Communautaire :

- Le règlement graphique a été modifié afin de :
 - Classer en secteur UH1 :
 - la parcelle 677 au lieu-dit "Hameau de Puthier" à Corbonod (parcelle désormais cadastrée B 967),
 - les parcelles 1923, 1573 et 1444 au lieu-dit "Le Grand Champ" à Bassy,
 - la parcelle 1307 (en partie) au lieu-dit "Derrière chez Robert" à Bassy.
 - les parcelles 1508 et 1883 (en partie) au lieu-dit "Chez les Métral" à Bassy.
 - La parcelle 1495 (en partie) au lieu-dit "Bon Rosset" à Usinens.
 - la parcelle 270 (en partie) au lieu-dit "Botesse" à Clermont-en-Genevois.
 - la parcelle 2101 au lieu-dit "Mortery" à Menthonnex-sous-Clermont.
 - Classer en secteur UH1 :
 - les parcelles 329 et 357 au lieu-dit "Le Chafoid" à Seyssel Ain.
 - les parcelles 2148, 2149, 2150, 2151 (en partie), 1596 (en partie), 1024 (en partie) au lieu-dit "Aux Ires" à Bassy.
 - la parcelle 1511 (en partie) au lieu-dit "La Chevre" à Usinens.
 - la parcelle 1825 (en partie) et 1826 (en partie) au lieu-dit "La Chambre aux Chiens" à Usinens.
 - la parcelle 2096 (en partie) au lieu-dit "Barbolia" à Desingy.
 - la parcelle 1211 (en partie) au lieu-dit "Le Ronzier" à Menthonnex-sous-Clermont.

- les parcelles 3021 (en partie), 4180 et 4182 au lieu-dit "Dombet" à Seyssel Haute-Savoie.
- Classer en secteur UHc2 :
 - la parcelle 396 au lieu-dit "La Grande Vigne" à Anglefort.
 - les parcelles 37 (en partie) et 38 (en partie) au lieu-dit "La Grande Vigne" à Anglefort.
 - les parcelles 29 et 30 au lieu-dit "Champ Neuf" à Corbonod.
 - les parcelles 101, 102, 103; 104, 93, 94, 95 (en partie), 96 (en partie) au lieu-dit "Hameau de Gigniez" à Corbonod.
 - la parcelle 2063 au lieu-dit "Bassy" à Bassy.
 - les parcelles 1578, 1795, 1793 et 24 (en partie) au lieu-dit "Challonges" à Challonges.
- Classer en secteur UHc3 la parcelle 321 au lieu-dit "Le Chafoïd" à Seyssel Ain.
- Classer en secteur 1AUHc2 :
 - la parcelle 91 (en partie) au lieu-dit "Hameau de Gigniez" à Corbonod,
 - la parcelle 1785 au lieu-dit "Desingy" à Desingy,
- Classer en zone A :
 - la parcelle 1306 (en partie) au lieu-dit "Derrière chez Robert" à Bassy.
 - les parcelles 1273, 1274, 1256, 1257 et 1258 au lieu-dit "La Perouze" à Desingy.
 - la parcelle 2281 au lieu-dit "Les Maures" à Seyssel Haute-Savoie (parcelle désormais cadastrée D 2349).
- Classer en zone N les parcelles 3404 (en partie) et 3021 (en partie) au lieu-dit "Dombet" à Seyssel Haute-Savoie.
- Identifier la construction sur la parcelle 238 au lieu-dit "En Cabaret" à Seyssel Ain, sur la parcelle 1666 au lieu-dit "Chez les Metral" à Bassy, sur la parcelle 65 au lieu-dit "Ferme du Lac" à Challonges, sur la parcelle 1721 et 427 au lieu-dit "Favergean" à Usinens, sur la parcelle 1749 au lieu-dit "Planaz" à Desingy, sur les parcelles 2458 et 21 au lieu-dit "Veronnex" à Menthonnex-sous-Clermont, comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- Identifier la construction sur la parcelle 893 au lieu-dit "Les Huches" à Menthonnex-sous-Clermont en tant que bâti d'intérêt patrimonial et architectural.
- Modifier la localisation du bâti d'intérêt patrimonial et architectural sur la parcelle 116 au lieu-dit "Château de Mortery" à Menthonnex-sous-Clermont.
- Modifier plusieurs tracés des haies protégées à Menthonnex-sous-Clermont.
- Circonscrire la zone d'activités de Pont Rouge à Usinens à la partie actuellement artificialisée.
- Le règlement écrit a été modifié afin de :
 - Préciser la hauteur autorisée pour l'extension des constructions à usage d'habitation en zone A et N.
 - Permettre, en zone A et N, une augmentation modérée de la hauteur des constructions existantes dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'une construction à usage d'habitation.
 - Préciser et corriger certaines dispositions générales, notamment sur les questions des murs de remblai et de la définition des voies et emprises publiques.
 - Préciser et corriger certaines dispositions des zones UH et 1AUH, notamment sur les questions d'exemplarité énergétique, le traitement des façades et toitures, de l'implantation des annexes non accolées.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été modifiées afin de :
 - Prendre en compte le nouveau périmètre de l'OAP n°5 à Corbonod,
 - Prendre en compte le nouveau périmètre de l'OAP n°19 à Desingy,
 - Revoir les modalités d'accès, de desserte et de stationnement de l'OAP n°26 à Seyssel Haute-Savoie.
- Le rapport de présentation a été modifié ou complété, afin de :
 - Mettre en cohérence ce document avec l'ensemble des évolutions apportées sur les autres documents constitutifs du PLU.
 - Prendre en compte certaines données d'ordre patrimonial.

- L'ensemble des pièces a été modifié ou complété afin de corriger certaines coquilles et/ou erreurs matérielles.

Les modifications exposées ci-dessus ont été présentées en Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône le jeudi 20 février 2020. La séance de la commission a exceptionnellement été ouverte à l'ensemble des conseillers communautaires afin que les modifications proposées au projet de PLU intercommunal en vue de son approbation soient portées à la connaissance du Conseil communautaire.

Une note de synthèse a également été envoyée aux Conseillers communautaires le mercredi 19 février. Cette note de synthèse expose les modifications proposées au projet de PLU intercommunal en vue de son approbation.

Le dossier de PLU intercommunal tel que présenté au Conseil communautaire a également été tenu à la disposition des élus au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Le PLU intercommunal, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme.

VI. Après avoir examiné l'ensemble du dossier de PLU intercommunal en ce compris les modifications apportées suite à l'enquête publique, il est proposé aux Conseillers communautaires de procéder au débat puis au vote, en vue d'approuver le PLU intercommunal du Pays de Seyssel

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R. 153-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la Loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Usse et Rhône approuvé le 11 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel du 10 novembre 2015 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Pays de Seyssel et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel du 10 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel du 10 novembre 2015 définissant les modalités de la concertation pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel du 14 juin 2016, décidant de l'application de la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usse,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usse et Rhône du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu le compte rendu du Conseil Communautaire Usse et Rhône du 13 mars 2018 actant le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération du Conseil Communautaire Usse et Rhône du 9 avril 2019 actant l'abandon du volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 juin 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel,
VU les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté du PLU intercommunal ;
VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers suite à la séance du 12 septembre 2019, en application des articles L.151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme,
VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes du 18 octobre 2019 ;
VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône du 22 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel,
VU le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur du 9 janvier 2020 donnant un avis favorable au projet d'élaboration du PLUi,
CONSIDERANT que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de PLUi ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,
CONSIDÉRANT les modifications présentées ci-dessus à apporter au projet arrêté pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.
CONSIDERANT que le projet de PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré :

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel, en ce compris les modifications apportées au projet arrêté suite à l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente,
PRÉCISE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône à Frangy et dans chacune des 11 Mairies concernées durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie et de l'Ain.
INDIQUE que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de PLU intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, indiquer le lieu où le dossier peut être consulté.

Le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône à Frangy et dans chacune des 11 Mairies concernées (aux jours et heures habituels d'ouverture), à la Préfecture de la Haute-Savoie et à la Préfecture de l'Ain conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Envoyé en préfecture le 12/03/2020

Reçu en préfecture le 12/03/2020

Affiché le



ID : 074-200070852-20200225-CC_39_2020-DE